Service administratif et des affaires juridiques de la formation, 1950 Sion

Service administratif et des affaires juridiques de la formation, 1950 Sion

Service administratif et des affaires juridiques de la formation, 1950 Sion

Service administratif et des affaires juridiques de la formation, 1950 Sion

Service administratif et des affaires juridiques de la formation, 1950 Sion

Service administratif et des affaires juridiques de la formation, 1950 Sion

Aux destinataires  
de la procédure de consultation

**Formulaire pour la consultation relative à l’avant-projet de loi sur le recouvrement et les avances de contributions d’entretien (LRACE)**

A transmettre d’ici au 28 octobre 2020.

par courrier postal au Service de l’action sociale, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion,   
ou par courrier électronique à l’adresse [sas@admin.vs.ch](mailto:sas@admin.vs.ch)

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’organisme : |  |
| Personne de contact : |  |
| Adresse : |  |
| Téléphone : |  |
| Date : |  |

1. Le chapitre sur les **dispositions générales** (art. 1 à 7)vous convient-il ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. L’application des dispositions fédérales de l’OAiR, dans la loi cantonale (LRACE), précisant les **créances du droit de la famille qui ne sont pas visées par la présente loi** (art. 4) vous convient-elle ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. L’application des dispositions fédérales de l’OAiR, dans la loi cantonale (LRACE), concernant les **allocations familiales** (art. 27) vous convient-elle ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. L’art. 8 dispose que le Bureau de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (BRACE) peut prêter son aide afin d’encaisser les **pensions échues dans les six mois antérieurs** à la demande. Êtes-vous favorable à cette disposition ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. Le BRACE, en charge du recouvrement des contributions d’entretien, peut faire appel à des sociétés de recouvrement (art. 9). Êtes-vous favorable à cette disposition ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. L’art. 11 al. 2 prévoit que les **avances sont accordées aux ex-conjoints** pendant deux ans ou jusqu’à ce que le dernier enfant commun avec le débiteur ait atteint l'âge de 12 ans révolus. Êtes-vous favorable à cette disposition?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. Êtes-vous favorable à ce que les **avances soient accordées aux enfants majeurs en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus** ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. L’art. 12 indique que les avances sont versées sur la base d'un **titre d'entretien** qui permet d'obtenir la mainlevée et que l’avance peut être refusée ou réduite sous certaines conditions. Êtes-vous favorable à cette disposition ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. L’art. 15 délègue au Conseil d’Etat la fixation des conditions, modalités et les limites des avances, mais prévoit que **le montant maximal des avances pour les enfants soit fixé en référence au montant maximal de la rente simple d’orphelin**, soit actuellement 948.00 fr. Êtes-vous favorable à cette disposition ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. Êtes-vous favorable à l’introduction d’une **disposition pénale** cantonale réprimant certaines infractions non couvertes par le droit fédéral (art. 25) ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. Êtes-vous favorable aux dispositions sur la **protection des données et l’échange d’informations** ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. Êtes-vous favorable aux articles concernant les **enquêtes sur l’obtention illicite des avances**?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

1. Autres observations, remarques ou propositions :